

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.102  
4 mars 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Algérie\*, Barbade, Brésil, Cameroun, Chine, Ethiopie\*, Fédération de Russie,  
Gambie\*, Ghana\*, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Kenya, Madagascar\*,  
Malawi, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Portugal\*, République arabe syrienne,  
République-Unie de Tanzanie\*, Sénégal\*, Soudan, Togo, Tunisie, Viet Nam\*,  
Zambie\* et Zimbabwe\* : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en Angola

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans  
la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes  
internationaux relatifs aux droits de l'homme,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et notant la résolution sur la situation en Angola adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-neuvième session ordinaire,

Profondément préoccupée par la situation humanitaire grave, par la détérioration sérieuse des droits de l'homme et par la destruction des infrastructures essentielles résultant de la poursuite des hostilités en Angola,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant l'importance qu'elle attache à l'acceptation sans réserve par l'UNITA, comme le Conseil de sécurité l'a demandé, des résultats des élections démocratiques des 29 et 30 septembre 1992 tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et à son entier respect des Accords de paix et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant que la Constitution angolaise garantit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et les libertés fondamentales en Angola et soulignant la nécessité d'appliquer pleinement la Constitution,

Se félicitant des négociations directes en cours à Lusaka sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des efforts continus du Gouvernement angolais et de l'UNITA pour parvenir à un règlement négocié,

Rendant hommage aux efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial en vue d'une solution rapide de la crise angolaise au moyen de négociations, dans le cadre des Accords de paix et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Appuie résolument le processus de démocratisation en Angola et encourage en outre le Gouvernement angolais à s'attacher à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Angola;

2. Encourage le Gouvernement angolais à faire appel au programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, et prie le Centre de répondre favorablement;

3. Réaffirme son soutien aux négociations directes en cours à Lusaka et rend hommage au Gouvernement zambien qui a accueilli les négociations;

4. Souligne qu'il importe d'arriver rapidement à un règlement négocié, demande aux deux parties, en particulier l'UNITA, d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris aux pourparlers de Lusaka et les invite instamment à

exercer le maximum de retenue et à cesser immédiatement toutes les actions militaires afin d'éviter des violations des droits de l'homme et des souffrances supplémentaires à la population civile angolaise et d'autres dommages à l'infrastructure économique et sociale de l'Angola;

5. Appuie les efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial en vue d'une solution rapide de la crise angolaise au moyen de négociations, dans le cadre des Accords de paix et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

6. Lance un appel pressant à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils appuient les efforts en cours engagés sur l'initiative du Secrétaire général pour mettre en oeuvre le plan d'aide humanitaire d'urgence;

7. Décide d'examiner la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

-----